

Accompagner les victimes de violences policières

Version advarP - actualisation au 12 septembre 2026

Texte actualisé à partir de la brochure du Réseau d'entraide Vérité et Justice (REVJ), édition septembre 2025.



Sommaire interactif

Cliquez sur le titre d'une section pour y accéder directement.

Source de base et crédit

Origine REVJ 2025, attribution, périmètre et principes de l'adaptation advarP.

1. Accompagner sans confisquer la parole

Consentement, écoute active, soins et suivi sans imposer une stratégie à la personne.

2. Préserver les preuves avant qu'elles disparaissent

Réflexes pour conserver vidéos, témoignages, données, caméras-piétons, métadonnées et RIO.

3. Accompagnement juridique : actualisation 2026

Plainte, ITT, instruction, demandes d'actes, Défenseur des droits et recours européens.

4. Dossiers récents : ce que les décisions apprennent sur la preuve

Nahel, Adama, Théo et Cédric Chouviat : ce que les preuves et actes discutés montrent concrètement.

5. Le travail d'Arié Alimi : ce qu'une brochure pratique peut en retenir

Enseignements pratiques tirés de ses dossiers et travaux, sans lui attribuer une méthode officielle.

6. Textes et décisions à intégrer depuis la brochure de septembre 2025

Lois et décisions 2025-2026 : caméras, cellules, réception des plaintes, RIO et justice restaurative.

7. Accompagnement financier

Aide juridictionnelle, frais de procédure, dépenses connexes, pertes de revenus et cagnottes.

8. Accompagnement médiatique

Médiatiser avec consentement, précision factuelle, protection des preuves et anonymat lorsque nécessaire.

9. Accompagnement social

Démarches, logement, emploi, handicap et confidentialité dans la durée.

10. Fiche advarP de construction d'un dossier factuel

Grille réutilisable pour distinguer faits, versions, contradictions, preuves manquantes et actions à demander.

Sources principales vérifiées

Décisions, textes officiels et sources de presse utilisés pour vérifier l'actualisation.

Source de base et crédit

Cette brochure est une adaptation indépendante et actualisée du document « Quelques réflexions pour accompagner des victimes de violences policières – blessé·es, mutilé·es, familles endeuillées », édité en septembre 2025 par le Réseau d'entraide Vérité et Justice (REVJ) et diffusé notamment par Désarmons-les !.

La brochure originale ne désigne pas de personne physique comme auteur ou autrice. Le crédit d'auteur est donc collectif : Réseau d'entraide Vérité et Justice (REVJ). Désarmons-les ! est crédité comme diffuseur et comme collectif membre du réseau.

Cette version advarP ne reprend pas la mise en page ni l'identité graphique de l'original. Elle en conserve le principe d'un guide d'accompagnement, reformule certains passages, corrige plusieurs points juridiques et ajoute des enseignements tirés de décisions et d'affaires devenues centrales entre 2024 et 2026.

Crédit recommandé : « Texte de base : Réseau d'entraide Vérité et Justice (REVJ), septembre 2025. Diffusion : Désarmons-les !. Actualisation, vérification et adaptation éditoriale : advarP, septembre 2026. »

Document source : [Désarmons-les ! – Kit de soutien aux blessé·es et à leurs proches](#)

Ce document est un outil d'information et d'organisation. Il ne remplace pas un avocat, un médecin, une association spécialisée ni l'examen d'un dossier individuel.

Ce qui change dans cette version

- Ajout d'un chapitre autonome sur la préservation des preuves : vidéos, caméras-piétons, vidéosurveillance, témoignages, RIO, métadonnées, documents médicaux.
- Mise à jour des dossiers Nahel Merzouk, Adama Traoré et Théo Luhaka, avec distinction entre ce qui a été judiciairement établi, ce que les familles ont demandé et ce que les juridictions ont refusé ou jugé inutile.
- Ajout du dossier Cédric Chouviat, particulièrement utile pour comprendre le rôle des vidéos, des enregistrements et des remises en situation.
- Prise en compte du travail d'Arié Alimi sur les logiques de violences policières, sans lui attribuer une « méthode » qu'il n'a pas formulée ainsi.
- Mise à jour des textes adoptés depuis septembre 2025, notamment les lois des 23 juillet et 18 août 2026, ainsi que l'ordonnance de réécriture du code de procédure pénale dont l'entrée en vigueur est prévue en 2029.
- Correction de formulations trop absolues de l'édition 2025 sur les ITT, le dépôt de plainte, la CEDH et certaines voies de recours.

1. Accompagner sans confisquer la parole

Le point de départ de la brochure REVJ reste essentiel : une personne blessée, traumatisée ou endeuillée doit pouvoir décider du type d'aide qu'elle souhaite. L'accompagnement n'a pas pour objet de transformer immédiatement une expérience traumatique en dossier judiciaire ou médiatique.

Écoute active

- Écouter sans interrompre ni conduire un interrogatoire.
- Demander ce que la personne veut maintenant : soins, présence, avocat, aide matérielle, mise à l'abri, recherche de témoins, médiatisation, ou simplement du temps.
- Ne consigner un récit qu'avec son accord. Employer ses mots et distinguer clairement ce qu'elle a vu, entendu, ressenti ou déduit.
- Éviter les questions suggestives. Préférer « que s'est-il passé ensuite ? » à une question qui contient déjà la réponse.
- Ne pas forcer la répétition du récit. Un premier récit daté peut éviter de devoir recommencer de nombreuses fois.

Soins et suivi

- Faire constater rapidement les blessures physiques et psychiques, puis les faire réévaluer si elles évoluent.
- Conserver ordonnances, certificats, imagerie, comptes rendus d'hospitalisation, prescriptions, factures, arrêts de travail et attestations de suivi psychologique.
- Documenter aussi les effets différés : troubles du sommeil, stress post-traumatique, anxiété, dépression, douleurs chroniques, incapacité à reprendre le travail ou les études.
- Un accompagnant ne prescrit pas et ne modifie pas un traitement ; cela relève du soin.

Sources : [1], [2]

2. Préserver les preuves avant qu'elles disparaissent

Dans de nombreux dossiers de violences policières, la difficulté n'est pas seulement de « prouver qu'il s'est passé quelque chose ». Il faut pouvoir reconstruire une chronologie, identifier les agents, comparer des versions contradictoires et conserver des supports techniques qui peuvent disparaître rapidement.

Réflexes immédiats

1. Noter la chronologie : heure, lieu exact, déplacements, gestes, paroles, arrivée des secours, transfert, garde à vue, sortie.
2. Photographier les blessures avec plusieurs angles et refaire des photographies dans les jours suivants.
3. Conserver les fichiers originaux. Ne jamais écraser l'unique vidéo par un recadrage, un montage ou une recompression.
4. Faire au moins deux copies des éléments importants, dans deux lieux distincts.
5. Conserver les messages, appels, géolocalisations, reçus, tickets de transport et autres traces permettant d'établir où se trouvait une personne et à quel moment.
6. Recueillir les coordonnées des témoins. Si possible, faire rédiger les récits séparément avant que les témoins ne confrontent leurs souvenirs.
7. Identifier les agents par tout élément disponible : RIO, unité, véhicule, plaque, uniforme, équipement, horaire et position.

Vidéos : original, copie de travail et chaîne de conservation

Une vidéo utile judiciairement est plus solide si l'on peut expliquer d'où elle vient. Garder l'original intact, travailler sur une copie et noter qui l'a reçu, quand et sous quelle forme. Pour les dossiers

importants, une empreinte numérique (par exemple SHA-256) peut aider à montrer qu'un fichier n'a pas été modifié depuis sa collecte.

Avant toute publication sur les réseaux ou transmission à la presse, sauvegarder l'original hors ligne. Une plateforme peut recompresser une vidéo et faire disparaître certaines métadonnées.

Caméras individuelles des forces de l'ordre

Le code de la sécurité intérieure autorise la police nationale, la gendarmerie et, depuis août 2026, les douanes à utiliser des caméras individuelles lorsque survient ou peut survenir un incident. L'enregistrement n'est pas permanent. Hors utilisation dans une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont en principe effacés au bout d'un mois.

Conséquence pratique : si une caméra-piéton a pu filmer l'intervention, il faut le signaler rapidement à l'avocat et envisager sans attendre une demande de conservation ou de versement au dossier.

Sources : [6], [7]

Caméras en cellule de garde à vue : changement en août 2026

Depuis le 20 août 2026, le code de la sécurité intérieure prévoit que les systèmes de vidéosurveillance installés dans certaines cellules de garde à vue ou de retenue douanière fonctionnent sans enregistrement des images captées. Il ne faut donc plus partir du principe qu'une vidéo de cellule pourra être récupérée après les faits.

Sources : [8]

RIO : documenter aussi l'absence ou l'illisible

Les policiers et gendarmes sont soumis à une obligation d'identification individuelle. En avril 2026, le Conseil d'État a encore constaté que les mesures permettant d'assurer le port effectif et la lisibilité du numéro n'étaient pas pleinement mises en œuvre et a enjoint au ministère de finaliser les mesures annoncées, dont la distribution de nouveaux identifiants plus lisibles, avant le 31 décembre 2026.

- Si le numéro est lisible : le noter ou le photographier sans se mettre en danger.
- S'il est absent, masqué ou illisible : noter ce fait, l'heure, l'unité et tout autre élément d'identification.

Sources : [9]

3. Accompagnement juridique : actualisation 2026

Déposer plainte : droit, pas faveur

Les services de police et de gendarmerie sont tenus de recevoir la plainte d'une victime, y compris lorsque les faits ne relèvent pas de leur ressort territorial. Depuis août 2026, certains agents de police judiciaire adjoints formés peuvent aussi recevoir certaines plaintes sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, avec des exclusions prévues par la loi.

- Demander un récépissé et, lorsque c'est possible, une copie du procès-verbal.
- Relire avant de signer et demander la correction des erreurs factuelles importantes.
- Dans un dossier mettant en cause des agents du commissariat ou de la brigade locale, la victime peut préférer une plainte adressée au procureur ou préparée avec un avocat. C'est une option stratégique, pas une interdiction de déposer au commissariat.

Sources : [10], [11]

ITT : ne pas réduire la preuve médicale aux seules UMJ

L'édition 2025 contient une formulation trop catégorique en affirmant que seules les unités médico-judiciaires peuvent délivrer une ITT. Les documents du ministère de la Justice rappellent

qu'un médecin ou un service d'urgence peut constater les blessures et fixer une ITT ; les UMJ sont spécialisées dans l'évaluation médico-légale et sont très souvent sollicitées sur réquisition.

L'ITT pénale ne se confond pas avec un arrêt de travail : elle évalue l'impact des blessures sur les actes usuels de la vie. Le dossier médical doit donc rester descriptif et longitudinal, pas seulement chiffré en jours.

Sources : [12]

Si le parquet classe ou ne répond pas

La plainte avec constitution de partie civile peut, sous conditions, permettre de saisir un juge d'instruction après un classement sans suite ou après l'écoulement du délai légal sans réponse. La procédure peut comporter une consignation et doit être préparée avec attention.

Une fois partie civile dans une information judiciaire, il est possible de demander au juge d'instruction des actes déterminés : audition, confrontation, transport sur les lieux, production d'une pièce, expertise ou autre acte utile à la manifestation de la vérité. Un refus doit être motivé.

Sources : [13], [14]

CEDH : correction de l'édition 2025

La brochure de 2025 dit en substance que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas de pouvoir de contrainte pour exiger l'exécution de ses décisions. Cette phrase est trompeuse. L'article 46 de la Convention rend les arrêts définitifs obligatoires pour les États concernés et leur exécution est surveillée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La CEDH ne remplace toutefois pas une juridiction pénale française et ne rejugera pas simplement les faits comme une cour d'appel supplémentaire.

Sources : [15]

Défenseur des droits

Le Défenseur des droits peut examiner des manquements à la déontologie des forces de sécurité. Ses décisions ne sont pas des condamnations pénales, mais elles peuvent établir des manquements déontologiques précis, demander des poursuites disciplinaires et nourrir la compréhension d'un dossier.

Sources : [5]

4. Dossiers récents : ce que les décisions apprennent sur la preuve

Ces exemples ne servent pas à affirmer que chaque affaire se ressemble. Ils montrent plutôt quels types de preuves, de demandes d'actes ou d'expertises deviennent décisifs lorsque les versions s'opposent.

Nahel Merzouk : vidéo civile, absence de caméra-piéton et qualification du tir

En juin 2026, la Cour de cassation a annulé la partie de l'arrêt de la chambre de l'instruction de Versailles qui avait écarté l'intention homicide. La Cour a relevé que le policier avait volontairement tiré avec une arme de 9 mm, à courte distance, vers une zone considérée comme vitale, en ayant nécessairement conscience du risque léthal. Elle n'a pas déclaré le policier coupable de meurtre : elle a considéré que la décision précédente n'était pas suffisamment motivée et a renvoyé la question devant une autre composition de la chambre de l'instruction.

La décision du Défenseur des droits publiée en juin 2026 ajoute un point très concret sur la preuve : les agents de la brigade motorisée ne portaient pas de caméra individuelle, en invoquant une incompatibilité technique avec leur équipement. La Défenseure recommande que ces brigades soient systématiquement équipées.

En pratique, l'affaire rappelle l'importance de sécuriser les vidéos de témoins, d'identifier la position des personnes, la distance de tir, la trajectoire, les paroles prononcées, les communications radio et l'équipement effectivement porté.

Sources : [3], [5]

Adama Traoré : la famille demandait notamment une reconstitution et davantage de contradictoire

Le 11 février 2026, la Cour de cassation a confirmé le non-lieu en faveur des gendarmes. Le point important pour une brochure sur la preuve est de lire ce que demandaient les parties civiles : elles soutenaient qu'une reconstitution, en présence des experts et du témoin oculaire, aurait permis de confronter les gestes décrits par les gendarmes aux constatations médico-légales. Elles invoquaient aussi le refus d'une confrontation avec le témoin et critiquaient le caractère effectif de l'enquête.

La Cour de cassation n'a pas dit que ces actes auraient été inutiles en toute circonstance. Elle a jugé que, dans ce dossier, la chambre de l'instruction avait suffisamment motivé sa décision selon laquelle la reconstitution n'aurait pas apporté d'élément utile supplémentaire, et que l'enquête pouvait être considérée comme effective.

Leçon pratique : lorsqu'une famille demande un acte d'enquête, il faut préciser la contradiction qu'il doit tester. Une demande de reconstitution est plus forte si elle dit exactement quelle position, quelle durée de contrainte, quelle chronologie ou quelle incompatibilité médico-légale elle doit permettre de vérifier.

Sources : [4]

Théo Luhaka : une vidéo abondante n'épuise pas la question médicale

En janvier 2024, trois policiers ont été condamnés à des peines avec sursis pour des violences volontaires lors de l'interpellation de Théodore Luhaka. La cour n'a pas retenu l'infirmité permanente comme circonstance qualifiant les faits de crime. Les images de l'interpellation ont pourtant été examinées de manière répétée et détaillée, et des expertises médicales ont été débattues.

L'affaire montre que la preuve du geste et la preuve de ses conséquences sont deux questions différentes. Pour une victime, il faut donc préserver à la fois les images et un dossier médical dans la durée : lésions initiales, interventions, rééducation, douleurs, symptômes psychiques, incapacités et évolution.

Plus tôt dans l'instruction, les avocats de Théo avaient demandé une nouvelle expertise vidéo et une analyse plus exhaustive des images, estimant que certains coups n'avaient pas été suffisamment relevés. La demande a donné lieu à un débat procédural : là encore, l'intérêt est de documenter précisément ce que l'analyse technique doit apporter.

Sources : [16], [17], [18]

Cédric Chouviat : vidéos, audio et remise en situation

Le dossier Cédric Chouviat illustre particulièrement l'importance de la preuve enregistrée. Des vidéos et enregistrements ont permis de confronter le récit initial de l'interpellation aux conditions réelles de la contrainte. Une remise en situation a aussi été organisée pour tester les conditions sonores et la possibilité pour les policiers d'entendre les alertes de Cédric Chouviat.

En 2026, trois policiers doivent être jugés en correctionnelle les 26 et 27 octobre pour homicide involontaire. La famille, défendue notamment par Arié Alimi, conteste cette qualification et souhaite un renvoi devant une juridiction criminelle.

Ce dossier est un bon exemple d'une règle pratique : un enregistrement ne vaut pas seulement par ce qu'il « montre ». Il peut permettre de mesurer une durée, compter des alertes, tester une audibilité, vérifier l'ordre des gestes et comparer un rapport écrit à la scène réelle.

5. Le travail d'Arié Alimi : ce qu'une brochure pratique peut en retenir

Arié Alimi est l'un des avocats les plus identifiés sur les dossiers de violences policières. Son livre « L'État hors-la-loi. Logiques des violences policières » (La Découverte, 2023) s'appuie sur l'étude de dossiers judiciaires auxquels il a eu accès. Il insiste sur le fait que les violences policières ne forment pas un bloc unique : les armes, les techniques, les objectifs, les réactions médiatiques et le traitement judiciaire diffèrent selon les contextes, notamment violences politiques, circulation et violences ethno-raciales.

En 2026, son travail reste visible dans le dossier Cédric Chouviat et dans ses prises de position sur les unités de maintien de l'ordre comme la BRAV-M.

Pour advarP, l'intérêt de ce travail est surtout méthodologique. Sans attribuer à Arié Alimi une grille qu'il n'a pas formulée sous cette forme, on peut retenir plusieurs réflexes :

- séparer le fait matériel de sa justification juridique ;
- confronter les rapports de police aux vidéos, audios, témoignages et expertises ;
- reconstituer la chaîne de décision et pas seulement le geste final ;
- examiner la doctrine d'emploi d'une arme ou d'une technique, les formations et les risques connus ;
- conserver les demandes d'actes refusées et les motivations de ces refus ;
- distinguer communication publique, éléments du dossier et décision judiciaire.

Sources : [21], [22]

Grille advarP pour un point litigieux

- ÉTABLI : quelle source primaire l'établit ?
- ALLÉGUÉ : qui l'affirme et dans quel cadre ?
- CONTESTÉ : quelle version concurrente existe ?
- MANQUANT : quel élément pourrait trancher ?
- ACTION : quel acte permettrait de préserver ou d'obtenir cet élément ?
- DÉCISION : qu'a dit la justice, et sur quelle question exacte ?

6. Textes et décisions à intégrer depuis la brochure de septembre 2025

Loi du 18 août 2026 : caméras, cellules et réception des plaintes

La loi n° 2026-798 du 18 août 2026 a modifié plusieurs règles utiles pour cette brochure. Elle a notamment intégré les agents des douanes au régime des caméras individuelles de l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure ; elle a modifié la vidéosurveillance des cellules de garde à vue et de retenue douanière en prévoyant l'absence d'enregistrement des images ; et elle a élargi, sous conditions, les personnes habilitées à recevoir certaines plaintes.

Pour une victime, le point le plus important est pratique : ne pas supposer qu'une cellule de garde à vue produit désormais une archive vidéo ; en revanche, pour une caméra individuelle d'intervention, agir vite car les enregistrements non versés à une procédure peuvent être effacés au bout d'un mois.

Sources : [6], [8], [11]

Loi du 23 juillet 2026 : justice criminelle et droits des victimes

La loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 a notamment créé un nouvel article 10-1-1 du code de procédure pénale : la victime et l'auteur d'une infraction ayant reconnu les faits doivent être informés de leur droit à se voir proposer une mesure de justice restaurative à plusieurs stades de la procédure, y compris après un classement sans suite. Il s'agit d'une possibilité, pas d'une obligation de participer ni d'un remplacement de la procédure pénale.

Sources : [23]

Ordonnance du 19 novembre 2025 : nouveau code de procédure pénale, mais pas avant 2029

L'ordonnance n° 2025-1091 réécrit la partie législative du code de procédure pénale. Son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2029. Une brochure publiée en 2026 doit donc continuer d'utiliser les articles actuellement en vigueur ; il faudra prévoir une révision globale des références avant 2029.

Sources : [24]

Conseil d'État, 29 avril 2026 : RIO

Le Conseil d'État a ordonné au ministère de l'Intérieur d'achever la mise en œuvre des mesures destinées à rendre l'identification individuelle des policiers et gendarmes effective et lisible, avec une échéance au 31 décembre 2026 pour la distribution des nouveaux identifiants annoncés. Ce n'est pas une nouvelle obligation de porter le RIO, mais une décision importante sur l'effectivité d'une obligation existante.

Sources : [9]

7. Accompagnement financier

- Vérifier l'aide juridictionnelle et les éventuelles protections juridiques des contrats d'assurance ou bancaires.
- Demander une convention d'honoraires claire et comprendre ce que couvre chaque étape.
- Conserver les justificatifs des dépenses liées aux soins, transports, expertises, perte de revenus, adaptation du logement et accompagnement psychologique.
- Une cagnotte doit rester sous le contrôle de la victime ou de proches mandatés et ne pas être automatiquement réservée aux frais d'avocat.

Une procédure longue crée des dommages sociaux invisibles. Un tableau daté des dépenses, pertes de revenus, rendez-vous et conséquences professionnelles peut aider à objectiver le préjudice.

8. Accompagnement médiatique

- Ne pas médiatiser sans l'accord de la personne concernée.
- Définir avec l'avocat ce qui peut être rendu public et ce qui doit rester réservé à la procédure.
- Ne jamais publier l'unique copie d'une vidéo ou d'un document.
- Distinguer dans toute prise de parole : fait établi, version de la victime, version des agents, élément contesté, décision de justice.
- Lorsqu'un acte d'enquête a été refusé, dire « la famille a demandé X pour vérifier Y ; le juge a refusé pour Z » plutôt que transformer automatiquement le refus en preuve de dissimulation.
- Anonymiser, si nécessaire, les témoins, mineurs et informations médicales avant diffusion.

9. Accompagnement social

- Aider à classer les convocations, courriers, certificats et échéances.
- Documenter les conséquences sur le logement, l'emploi, les études, la garde d'enfants et la vie familiale.
- Si les séquelles deviennent durables, se renseigner sur les dispositifs de reconnaissance du handicap et de compensation.
- Respecter la confidentialité : une information sociale ou médicale n'est partagée qu'avec l'accord de la personne.

10. Fiche advarP de construction d'un dossier factuel

Événement : Date, heure, lieu précis, personnes présentes.

.....

Fait à établir : Formuler une seule question : quel geste ? quelle durée ? quelle distance ? quel ordre ?

.....

Source primaire : Vidéo, audio, photographie, certificat, PV, appel radio, décision.

.....

Origine du fichier : Qui l'a créé ? quand ? original ou copie ? où se trouve l'original ?

.....

Version de la victime : Ce qu'elle affirme avoir vu, entendu ou subi.

.....

Version des agents : PV, audition, communiqué, rapport.

.....

Témoins : Identité, coordonnées, récit indépendant, documents détenus.

.....

Convergences : Ce que les différentes versions admettent toutes.

.....

Contradictions : Le point exact sur lequel les récits divergent.

.....

Élément manquant : Caméra, RIO, radio, expertise, témoin, reconstitution, document médical.

.....

Acte à demander : Conservation, expertise, confrontation, audition, transport sur les lieux, production de pièce.

.....

Délai : Risque d'effacement ou échéance procédurale.

.....

Statut : Établi / allégué / contesté / inconnu / décision attendue.

.....

Sources principales vérifiées

Vérification effectuée au 12 septembre 2026. Les décisions de justice et les textes officiels sont privilégiés pour l'état du droit. Les articles de presse sont utilisés pour le contexte d'audience ou les éléments non accessibles dans une décision publiée.

[1] Désarmons-les !, « Kit de soutien aux blessé-es et à leurs proches », présentation de la brochure REVJ (septembre 2025). [Lien](#)

[2] Réseau d'entraide Vérité et Justice (REVJ), « Quelques réflexions pour accompagner des victimes de violences policières », septembre 2025, document source joint à cette adaptation. [Lien](#)

- [3]** Cour de cassation, chambre criminelle, 10 juin 2026, n° 26-81.675 (affaire Nahel Merzouk), cassation partielle. [Lien](#)
- [4]** Cour de cassation, chambre criminelle, 11 février 2026, n° 24-83.328 (affaire Adama Traoré), rejet. [Lien](#)
- [5]** Défenseur des droits, décision 2026-135 / communiqué sur la mort de Nahel Merzouk, juin 2026. [Lien](#)
- [6]** Code de la sécurité intérieure, article L. 241-1, caméras individuelles. [Lien](#)
- [7]** Code de la sécurité intérieure, conservation des enregistrements des caméras individuelles : effacement au bout d'un mois hors procédure. [Lien](#)
- [8]** Loi n° 2026-798 du 18 août 2026, article 54 ; code de la sécurité intérieure, article L. 256-1 (vidéosurveillance en cellule sans enregistrement). [Lien](#)
- [9]** Conseil d'État, 29 avril 2026, identification individuelle des policiers et gendarmes / RIO. [Lien](#)
- [10]** Code de procédure pénale, article 15-3, obligation de recevoir les plaintes. [Lien](#)
- [11]** Loi n° 2026-798 du 18 août 2026, article 55, réception de certaines plaintes par des APJA formés sous contrôle d'un OPJ. [Lien](#)
- [12]** Ministère de la Justice, Guide des droits des victimes, constat médical et ITT. [Lien](#)
- [13]** Justice.fr / Service-Public, plainte avec constitution de partie civile et information judiciaire. [Lien](#)
- [14]** Code de procédure pénale, article 82-1, demandes d'actes au juge d'instruction. [Lien](#)
- [15]** Convention européenne des droits de l'homme, article 46 : force obligatoire et exécution des arrêts. [Lien](#)
- [16]** Le Monde, 20 janvier 2024, procès de l'affaire Théo : violences reconnues, infirmité permanente non retenue. [Lien](#)
- [17]** Le Monde, 16 janvier 2024, débat au procès sur les images et les expertises de l'affaire Théo. [Lien](#)
- [18]** RTL, 31 octobre 2018, demande d'expertise et analyse vidéo image par image dans l'affaire Théo. [Lien](#)
- [19]** Le Parisien, 25 janvier 2023, remise en situation dans l'affaire Cédric Chouviat pour tester notamment les conditions sonores. [Lien](#)
- [20]** Le Parisien / AFP, 23 avril 2026, procès de trois policiers prévu les 26 et 27 octobre 2026 dans l'affaire Cédric Chouviat. [Lien](#)
- [21]** Arié Alimi, « L'État hors-la-loi. Logiques des violences policières », La Découverte, 2023. [Lien](#)
- [22]** Arié Alimi, tribune sur la BRAV-M, Le Monde, 14 juillet 2026. [Lien](#)
- [23]** Loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026, article 2, création de l'article 10-1-1 du CPP sur l'information relative à la justice restaurative. [Lien](#)
- [24]** Ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale, article 57 : entrée en vigueur au 1er janvier 2029. [Lien](#)

Note de version

Cette actualisation est datée du 12 septembre 2026. Les dossiers en cours peuvent évoluer. En particulier, le procès Cédric Chouviat est annoncé pour les 26 et 27 octobre 2026 et la qualification retenue dans le dossier Nahel doit encore être réexaminée après la cassation de juin 2026.

Version advarP : actualisation et adaptation éditoriale indépendante. Texte de base explicitement crédité : Réseau d'entraide Vérité et Justice (REVJ), septembre 2025. Diffusion de la source : Désarmons-les !. La présente version ne reprend pas l'identité graphique de la brochure originale.